



## **RÈGLEMENT SUR LES AIDES MÉCANIQUES**

*(approuvé par le Conseil le 10 mars 2022 et en vigueur à compter du 25 mars 2022)*

## **Informations générales**

Pour toute question d'ordre général concernant le présent Règlement, veuillez contacter :

Département Communication

World Athletics

6-8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex

Email : [newsinfo@worldathletics.org](mailto:newsinfo@worldathletics.org)

Dans le cas de questions confidentielles concernant des cas qui relèvent du présent Règlement, veuillez contacter :

Chargé d'examen

Département Compétition et département Santé et Sciences

World Athletics

6-8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex

Email : [marp@worldathletics.org](mailto:marp@worldathletics.org)

## **Définitions spécifiques**

Les termes utilisés dans le présent Règlement qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

### **Aide mécanique**

(Selon le cas,) (1) une ou plusieurs prothèses passives (y compris une prothèse spécifique à la course) qui est utilisée par un athlète présentant un handicap physique pour lui permettre de participer à des épreuves d'athlétisme, ou (2) toute autre aide ou tout autre dispositif désigné lorsqu'il y a lieu comme une Aide mécanique par World Athletics.

### **Chargé d'examen**

Le Membre du personnel (ou son représentant) désigné par le Directeur général (ou son représentant) pour agir au nom de World Athletics sur les questions découlant du présent Règlement.

### **Compétition de la Série mondiale d'athlétisme**

Les Championnats du monde de World Athletics, les Championnats du monde en salle de World Athletics, les Relais mondiaux de World Athletics, les Championnats du monde U20 de World Athletics, les Championnats du monde de course sur route de World Athletics, les Championnats du monde de marche par équipes de World Athletics et les Championnats du monde de cross-country de World Athletics.

### **Compétition visée**

Une compétition qui détient un permis délivré par World Athletics, une Association continentale ou une Fédération nationale, dans le cadre de laquelle toutes les Règles et tous les Règlements pertinents de World Athletics s'appliquent et pour laquelle, par conséquent, des points de Classement mondial (voir : [www.worldathletics.org/world-rankings/introduction](http://www.worldathletics.org/world-rankings/introduction) et [www.worldathletics.org/world-ranking-rules/basics](http://www.worldathletics.org/world-ranking-rules/basics)) sont attribués. Pour les compétitions détenant un permis délivré par leur Fédération nationale, cette dernière doit en outre avaliser la compétition aux fins des statistiques et des résultats de World Athletics.

### **Directeur général (ou son représentant)**

Le directeur général de World Athletics ou son représentant parmi les Membres du personnel.

### **Épreuve de marche athlétique**

A le même sens que celui donné dans les Règles techniques.

### **Épreuves de course**

Les courses sur route, les épreuves sur piste, les courses de cross-country, les courses en montagne et les courses de trail telles que définies dans les Règles techniques.

### **Épreuves de lancer**

Le lancer du disque, le lancer du marteau, le lancer du javelot et le lancer du poids tels que définis dans les Règles techniques.

### **Épreuves de saut**

Le saut en hauteur, le saut en longueur, le saut à la perche et le triple saut tels que définis dans les Règles techniques.

**Expert indépendant**

Un expert en biomécanique ou tout autre expert qualifié nommé par le Directeur général (ou son représentant) lorsqu'il y a lieu pour effectuer des tests et/ou examiner des questions découlant du présent Règlement.

**Formulaire de demande**

Le formulaire de demande à soumettre à World Athletics conformément à l'alinéa 4.1 (disponible sur le site Internet de World Athletics et sur demande auprès du Chargé d'examen).

**Membre du personnel**

Toute personne employée ou engagée par World Athletics pour réaliser une mission pour elle ou en son nom (y compris les personnes employées ou engagées pour travailler avec l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, sauf indication contraire).

**Panel d'examen chargé des aides mécaniques**

Le panel composé de personnes nommées par le Conseil pour examiner et statuer sur les demandes découlant du présent Règlement (ou remplir les autres fonctions et responsabilités qui peuvent lui être déléguées par le Conseil lorsqu'il y a lieu) conformément à son mandat.

**Personne concernée**

Les personnes et entités décrites à la Règle 1 du Code de conduite en matière d'intégrité.

**Règlement**

Le présent *Règlement sur les aides mécaniques* tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu.

**Règles techniques**

Les règles figurant au tome C, section 2.1 du Livre des réglementations disponible à l'adresse suivante : <https://www.worldathletics.org/about-iaaf/documents/book-of-rules>.

**Taille maximum autorisée en position debout**

Formule (connue sous l'acronyme « MASH » en anglais) utilisée par World Para Athletics pour désigner la hauteur maximum autorisée d'un athlète en compétition en position debout qui est autorisé à concourir en athlétisme handisport sur la base d'une déficience bilatérale des membres inférieurs, qui a besoin d'utiliser deux prothèses de jambe pour concourir (cette formule est basée sur les mesures des autres segments du corps de cet athlète) et qui concourt dans la catégorie sportive T/F61 ou T/F62 en athlétisme handisport.

**World Para Athletics**

La fédération internationale d'athlétisme handisport, telle que reconnue par le Comité international paralympique.

## 1. Introduction

- 1.1 World Athletics, en tant que fédération internationale responsable de la gouvernance et de la réglementation du sport de l'Athlétisme, a adopté le présent Règlement en vertu des Articles 4.1 (a), (c), (d), (e) et (j) des Statuts et de la Règle 6.3.4 des Règles techniques afin de faciliter la participation aux Compétitions visées des athlètes qui utilisent une Aide mécanique en raison d'un handicap physique, conformément aux impératifs suivants :
- 1.1.1 World Athletics doit établir des règles de compétition et des règles techniques pour la participation au sport de l'Athlétisme qui (a) garantissent une compétition équitable et pertinente qui met en évidence et récompense les valeurs fondamentales et le sens de la pratique sportive, (b) définissent et préservent la nature du sport, en particulier le fait que les performances (y compris les records) en athlétisme sont réalisées par la primauté de l'effort humain sur la technologie, et (c) protègent la santé et la sécurité des participants.
- 1.1.2 World Athletics souhaite être aussi inclusive que possible et reconnaît que de telles règles de compétition et techniques peuvent dans certains cas inmanquablement constituer des conditions d'éligibilité à concourir pour certains athlètes.
- 1.1.3 World Athletics souhaite encourager et faciliter la participation aux Compétitions visées des athlètes qui utilisent une Aide mécanique en raison d'un handicap physique, mais seulement dans la mesure nécessaire pour protéger la nature fondamentale, les valeurs et la pertinence du sport, afin de tenir la promesse d'une compétition équitable et pertinente prévue par les Règles de compétition et les Règles techniques (en particulier l'interdiction de l'assistance aux athlètes) et pour protéger la santé et la sécurité des athlètes.
- 1.1.4 Les exigences, procédures et conditions d'autorisation et de permission de l'utilisation d'une Aide mécanique qui sont établies dans le présent Règlement sont motivées par la seule volonté de garantir l'équité dans le sport. Ils ne sont en aucun cas destinés à porter atteinte à la dignité d'un athlète qui utilise une Aide mécanique. La nécessité de respecter et de préserver la dignité et la vie privée de ces athlètes, et d'éviter toute discrimination et stigmatisation abusive pour cause de handicap, est primordiale. Tous les cas découlant du présent Règlement doivent être traités et résolus de manière équitable, cohérente et confidentielle, tout en tenant compte de la nature sensible de ces questions.
- 1.2 Le présent Règlement entrera en vigueur le 25 mars 2022 et s'appliquera à la fois aux cas survenant avant et après cette date. Ce Règlement a force exécutoire et les athlètes, les Fédérations membres, les Associations continentales, les Représentants d'athlète, les Officiels des Fédérations membres et toutes les autres Personnes concernées doivent s'y conformer. Le présent Règlement sera soumis à une révision périodique pour tenir compte de tout développement scientifique, médical ou autre pertinent et peut être amendé lorsqu'il y a lieu par World Athletics. De tels amendements prendront effet à partir de la date spécifiée par World Athletics lorsqu'elle émet les amendements.

- 1.3 Puisque ce Règlement est destiné à être appliqué à l'échelle mondiale, en réglementant les conditions de participation aux compétitions de niveau international, il doit être interprété et appliqué non pas en référence aux lois nationales ou locales, mais plutôt comme un texte indépendant et autonome, et d'une manière qui protège et fait progresser les impératifs identifiés ci-dessus.
- 1.4 Dans le cas où un litige surviendrait qui n'est pas couvert par le présent Règlement, il sera traité par World Athletics de façon à protéger et promouvoir les impératifs susmentionnés.

## **2. Application**

- 2.1 Le présent Règlement établit le processus par lequel les athlètes présentant un handicap physique peuvent être autorisés à utiliser une Aide mécanique au cours des Compétitions visées.
- 2.2 Un athlète qui souhaite participer à une Compétition visée en utilisant une Aide mécanique accepte, comme conditions à cette participation :
- 2.2.1 de se conformer pleinement au présent Règlement ;
- 2.2.2 de coopérer sans délai et de bonne foi avec le Chargé d'examen et le Panel d'examen chargé des aides mécaniques dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent Règlement, y compris (a) en leur fournissant toutes les informations et preuves qu'ils demandent pour évaluer le respect par l'Athlète des conditions d'éligibilité à concourir mentionnées dans le présent Règlement et/ou évaluer le respect continu de ces conditions d'éligibilité, et (b) sur demande de World Athletics, en participant pleinement et de bonne foi aux tests physiques et de performance, au relevé des mesures pour le calcul de la Taille maximum autorisée en position debout (MASH) et à d'autres enquêtes conformément aux alinéas 4.2.2 et/ou 5.2 ;
- 2.2.3 (dans toute la mesure permise et requise par la protection des données et autres lois applicables de la Principauté de Monaco) de consentir à la collecte, au traitement, à la divulgation et à l'utilisation d'informations (y compris leurs données personnelles sensibles) nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effective et efficace du présent Règlement ;
- 2.2.4 de suivre exclusivement les procédures énoncées à l'alinéa 7 lorsqu'il s'agit de contester le présent Règlement et/ou de faire appel des décisions prises en vertu du présent Règlement, et de ne pas tenter d'action devant un tribunal ou une autre instance qui soit incompatible avec le présent Règlement.
- 2.3 Un athlète peut révoquer en tout temps, en motivant ou non sa décision, le consentement qu'il a accordé conformément à l'alinéa 2.2. En pareil cas, l'athlète sera considéré comme ayant renoncé à toute prétention à satisfaire aux conditions d'autorisation d'utilisation d'une Aide mécanique énoncées à l'alinéa 3 (autre que l'alinéa 3.2.2). En outre, si cet athlète a reçu l'autorisation d'utiliser une Aide mécanique dans les Compétitions visées conformément à l'alinéa 4, cette autorisation sera automatiquement retirée.

- 2.4 Chaque Personne concernée et personne et/ou entité qui se place sous la juridiction de World Athletics en fournissant des informations à World Athletics conformément à l'alinéa 5.8 :
- 2.4.1 est liée par le présent Règlement et doit s'y conformer pleinement, notamment en ne fournissant que des informations exactes et complètes et en ne fournissant aucune information de mauvaise foi ou dans un but inapproprié ; et
  - 2.4.2 doit coopérer sans délai et de bonne foi avec le Chargé d'examen et le Panel d'examen chargé des aides mécaniques dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent Règlement.
- 2.5 Chaque Fédération membre doit coopérer avec et soutenir World Athletics dans l'application et le respect du présent Règlement, et observer strictement les obligations de confidentialité énoncées à l'alinéa 8.
- 2.6 Chaque Fédération membre dispose du droit d'adopter son propre règlement en vue de déterminer l'éligibilité des athlètes qui utilisent une Aide mécanique à concourir lors de compétitions (à l'exception des Compétitions visées) se déroulant sous sa propre juridiction. Afin de lever toute ambiguïté, toute mesure prise ou non par une Fédération membre au niveau national ne saurait affecter l'éligibilité des athlètes qui utilisent une Aide mécanique à concourir dans les Compétitions visées. L'éligibilité des athlètes qui utilisent une Aide mécanique à concourir dans les Compétitions visées sera, au contraire, déterminée exclusivement sur la base du présent Règlement.

### **3. Interdiction générale et conditions d'autorisation**

- 3.1 L'utilisation par un athlète d'une Aide mécanique dans les Compétitions visées est interdite à moins (1) d'être autorisée à l'avance par World Athletics conformément à la procédure énoncée à l'alinéa 4, ou (2) d'être permise conformément à l'alinéa 3.2.2.
- 3.2 Effet de l'autorisation ou de l'absence d'autorisation :
- 3.2.1 Si un athlète est autorisé par World Athletics à utiliser une Aide mécanique :
    - a. (sous réserve toujours de l'alinéa 5.2, de toute condition à l'autorisation établie conformément à l'alinéa 4.3.2, et de l'alinéa 3.5) l'athlète sera autorisé à concourir dans les Compétitions visées en utilisant l'Aide mécanique ; et
    - b. l'organisateur de la compétition inscrira les résultats de l'athlète dans la même catégorie que ceux des autres concurrents (et, le cas échéant, notera la « classe sportive » de l'athlète conformément aux *Règles et Règlementations World Para Athletics en matière de classification en Athlétisme*) et les résultats seront valables auprès de World Athletics.
  - 3.2.2 Si un athlète n'est pas autorisé par World Athletics à utiliser une Aide mécanique (que ce soit parce que l'athlète n'a pas respecté la procédure de demande, qu'il a révoqué son consentement conformément à l'alinéa 2.3 ou que la demande de l'athlète n'a pas été autorisée) :
    - a. (sous réserve toujours de l'alinéa 3.5) l'athlète sera autorisé à concourir en utilisant l'Aide mécanique dans les Compétitions visées

autres que les Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme et le programme d'athlétisme aux Jeux olympiques ; et

- b. l'organisateur de la compétition inscrira les résultats de l'athlète dans une catégorie distincte de celle des autres concurrents (et, le cas échéant, notera la « classe sportive » de l'athlète conformément aux *Règles et Règlementations World Para Athletics en matière de classification en Athlétisme*) et les résultats ne seront pas valables auprès de World Athletics.

3.3 Sous réserve de l'alinéa 3.4, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient d'autoriser l'utilisation d'une Aide mécanique par un athlète dans les Compétitions visées, World Athletics tiendra compte des éléments suivants :

3.3.1 Si l'utilisation de l'Aide mécanique fournira à l'athlète, selon la prépondérance des probabilités, un avantage compétitif global en comparant (a) la performance que l'athlète qui utilise une Aide mécanique est capable d'atteindre en compétition avec son handicap et son aide mécanique ; et (b) la performance que ce même athlète aurait hypothétiquement été capable d'atteindre dans la même épreuve s'il concourait sans son handicap et sans cette Aide mécanique. Si l'Aide mécanique procure à l'athlète un avantage compétitif global, son utilisation ne sera pas autorisée.

3.3.2 L'expression « avantage compétitif global » exige une mise en balance des avantages et des inconvénients desdites performances athlétiques. Si l'athlète qui utilise une Aide mécanique bénéficie d'un avantage compétitif global, alors il possède un avantage qu'un athlète qui n'a pas besoin d'utiliser une Aide mécanique ne possède pas (ne peut pas) posséder.

3.3.3 Dans tous les cas où World Athletics n'autorise pas l'utilisation par un athlète d'une Aide mécanique, il incombe à World Athletics de prouver que l'utilisation de cette Aide mécanique fournira à cet athlète un avantage compétitif global. La norme de preuve qui s'applique est la prépondérance des probabilités.

3.4 Dans le cadre de l'examen par World Athletics des demandes d'autorisation présentées conformément aux alinéas 3.1 et 4, les athlètes suivants bénéficieront d'une présomption réfutable que l'utilisation d'une Aide mécanique ne leur procurera pas un avantage compétitif global :

3.4.1 un athlète qui n'a pas de jambes ou une partie de ses jambes et qui sollicite l'autorisation d'utiliser des Aides mécaniques de sorte que sa taille en compétition soit égale ou inférieure à sa Taille maximum autorisée en position debout (telle qu'évaluée et décidée par le panel compétent de World Para Athletics) dans des Épreuves de course, des Épreuves de marche athlétique ou des Épreuves de Lancer ;

3.4.2 un athlète à qui il manque une jambe ou une partie d'une de ses jambes et qui sollicite l'autorisation d'utiliser une Aide mécanique dans des Épreuves de course, des Épreuves de marche athlétique, des Épreuves de lancer ou des Épreuves de saut (à l'exception du triple saut), à condition que l'athlète prenne son appel à partir de sa jambe biologique ;



- 3.4.3 un athlète à qui il manque un bras ou les deux, ou une partie des deux bras, qui sollicite l'autorisation d'utiliser une Aide mécanique dans des Épreuves de course, des Épreuves de marche athlétique ou des Épreuves de saut ;
- 3.4.4 un athlète à qui il manque un bras ou une partie d'un bras qui sollicite l'autorisation d'utiliser une Aide mécanique dans des Épreuves de course, des Épreuves de marche athlétique, des Épreuves de saut ou des Épreuves de lancer, à condition que l'athlète effectue son lancer en utilisant son bras biologique.

Les présentes présomptions s'appliquent sans préjudicier au pouvoir discrétionnaire du Chargé d'examen (voir alinéa 4.2.2) ou au pouvoir du Chargé d'examen d'enquêter davantage en tout temps (voir alinéa 5.2). En outre, le fait que World Athletics ne réfute pas (ou ne tente pas de réfuter) à tout moment une présomption réfutable ne signifie pas que World Athletics a renoncé à tout droit dans tout cas pertinent.

### 3.5 Afin de lever toute ambiguïté :

- 3.5.1 Les exigences relatives à l'autorisation pour un athlète d'utiliser une Aide mécanique énoncées dans le présent Règlement s'appliquent sans préjudice (a) des autres exigences d'éligibilité qui sont applicables à tous les athlètes (que ces athlètes utilisent des Aides mécaniques ou non) en vertu des règles de World Athletics, et (b) de toute norme de qualification, minima ou autres exigences applicables à toute compétition d'athlétisme particulière, qui doivent toutes également être satisfaites (selon le cas) en tout temps opportun.
- 3.5.2 Sous réserve du respect de toutes les autres Règles et Règlements, tout athlète présentant un handicap qui n'a pas besoin d'utiliser une Aide mécanique pour concourir (par exemple, un athlète sourd ou malvoyant) n'a pas besoin de faire de demande en vertu du présent Règlement avant de participer aux Compétitions visées. Si un athlète présentant un handicap participe à une Compétition visée, le Juge-arbitre peut envisager d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la Règle 18 des Règles de compétition.

## 4. Procédure de demande d'autorisation

### 4.1 Demande :

- 4.1.1 Un athlète qui souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser une Aide mécanique dans les Compétitions visées doit remplir et soumettre au Chargé d'examen un Formulaire de demande et fournir toutes les informations pertinentes à l'appui. Un athlète, qui présente une déficience bilatérale des membres inférieurs et qui a besoin d'utiliser deux prothèses de jambe pour concourir, qui souhaite demander l'autorisation d'utiliser des Aides mécaniques doit faire évaluer et établir sa Taille maximum autorisée en position debout par le panel compétent de World Para Athletics avant de soumettre un Formulaire de demande à World Athletics. Afin de lever toute ambiguïté, ces athlètes doivent soumettre avec leur Formulaire de demande la preuve du résultat de l'évaluation de leur Taille maximum autorisée en position debout World Para Athletics applicable à la saison World Para Athletics en cours (au moment où la demande est faite). Un extrait de la master liste de classification de World Para Athletics sera une forme acceptable de preuve.

- 4.1.2 Le Formulaire de demande doit être accompagné des documents demandés dans le formulaire. Ces documents comprennent (a) des preuves démontrant le handicap de l'athlète ; (b) des informations (y compris la marque et le modèle et tous les réglages et composants sur mesure pertinents) concernant l'Aide mécanique spécifique faisant l'objet de l'autorisation ; (c) des informations concernant la ou les épreuves d'athlétisme spécifiques pour lesquelles l'autorisation est demandée ; (d) (le cas échéant) la Taille maximum autorisée en position debout et le relevé des mesures des segments corporels constitutifs de l'athlète (tels que mesurés et calculés par un panel de World Para Athletics sur la classification) ; (e) (s'il y a lieu) les données de tout test de performance physiologique et/ou biomécanique effectué sur l'athlète en train d'utiliser son Aide mécanique (et toute analyse et/ou opinion d'expert basée sur ces données) qui pourraient être pertinentes pour l'examen du dossier par le Panel d'examen chargé des aides mécaniques ; et (f) toute autre preuve que l'athlète juge pertinente pour l'examen du dossier par le Panel d'examen chargé des aides mécaniques.
- 4.1.3 Il incombe à l'athlète de s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et complets, et que rien de pertinent à l'évaluation du dossier par le Panel d'examen chargé des aides mécaniques n'est occulté.
- 4.1.4 Le cas échéant, l'athlète doit également fournir les consentements et les dérogations appropriés (dans un format jugé satisfaisant par le Chargé d'examen) pour permettre à son ou ses médecins de divulguer au Chargé d'examen et au Panel d'examen chargé des aides mécaniques toute information que ledit Panel juge nécessaire à son évaluation.
- 4.1.5 Sous réserve de l'alinéa 4.3.4, pour s'assurer que l'autorisation est reçue en temps utile, l'athlète doit soumettre le Formulaire de demande au Chargé d'examen au moins vingt-quatre (24) semaines avant la première Compétition visée à laquelle il souhaite participer (bien que, dans la pratique, dans certains cas, l'autorisation est explicite et nécessite beaucoup moins de temps à déterminer ; auquel cas, le Chargé d'examen renoncera à l'application stricte / aux conséquences d'un tel délai). Si l'athlète souhaite participer à une compétition particulière, il doit se familiariser avec toutes les règles d'éligibilité à concourir pertinentes pour cette compétition afin de s'assurer que l'autorisation est reçue en temps utile pour lui permettre de réaliser les performances de qualification conformément à ces règles (et pour disposer de suffisamment de temps pour interjeter appel conformément à l'alinéa 7 si l'autorisation est refusée et si l'athlète en est informé).

## 4.2 Examen de la demande et enquête par World Athletics

- 4.2.1 À réception du Formulaire de demande, le Chargé d'examen examinera le Formulaire de demande et les documents justificatifs et (si nécessaire) communiquera avec l'athlète et/ou le représentant de l'athlète pour remédier à toute irrégularité manifeste.
- 4.2.2 En réponse à toute demande, et à sa seule appréciation, le Chargé d'examen peut mener des enquêtes, conduire des recherches supplémentaires et rassembler des preuves additionnelles, y compris (sans s'y limiter) :

- a. se mettre en rapport avec d'autres Commissions, Groupes de travail, départements de World Athletics ou personnes compétentes, coordonner ses activités avec ces entités et obtenir auprès d'elles des conseils ; et/ou
- b. recourir à l'avis d'Experts indépendants sur des questions spécifiques ;
- c. missionner des Experts indépendants pour la réalisation de tests et d'analyses de performance ; et/ou
- d. obtenir le relevé des mesures de la Taille maximum autorisée en position debout de l'athlète (mesurée et calculée par un panel de World Para Athletics sur la classification).

4.2.3 Si le Chargé d'examen exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à l'alinéa 4.2.2 pour mener des enquêtes et des recherches supplémentaires et recueillir des preuves additionnelles, le Chargé d'examen soumettra au Panel d'examen chargé des aides mécaniques (avec une copie à l'athlète) :

- a. la recommandation de World Athletics concernant la demande d'autorisation ;
- b. toute condition posée pour la délivrance de l'autorisation (par exemple, une utilisation uniquement dans certaines épreuves, une utilisation limitée à une marque et/ou un modèle spécifique et/ou une utilisation d'une Aide mécanique spécifique) ;
- c. tout élément de preuve sur lequel s'appuyer, telle que la preuve d'un Expert indépendant ;
- d. tout autre document justificatif ; et
- e. le Formulaire de demande et tous les documents fournis à l'appui de la demande,

dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande. World Athletics reconnaît la nécessité de traiter les demandes avec la plus grande célérité possible, mais l'intégrité et l'efficacité des enquêtes sur des sujets aussi complexes ne doivent pas être compromises.

4.2.4 Si la recommandation de World Athletics au Panel d'examen chargé des aides mécaniques est autre que d'autoriser l'utilisation de l'Aide mécanique comme indiqué dans la demande, l'athlète peut, en principe dans les deux semaines suivant la réception de la recommandation de World Athletics, soumettre au Chargé d'examen (qui transmettra au Panel d'examen chargé des aides mécaniques) toute objection concernant la recommandation de World Athletics (ainsi que toute preuve à l'appui qui n'aurait pas été disponible avant la date de la demande).

4.2.5 Si l'athlète ayant fait la demande soumet une objection étayée conformément à l'alinéa 4.2.4, World Athletics peut, en principe dans les deux semaines suivant la réception de l'objection de l'athlète, soumettre au Panel d'examen chargé des aides mécaniques (avec une copie à l'athlète) toute observation concernant la recommandation de World Athletics (ainsi

que toute preuve à l'appui qui n'aurait pas été disponible avant la date de la demande).

#### 4.3 Décision du Panel d'examen chargé des aides mécaniques relative à la demande

4.3.1 En principe dans les deux semaines suivant la réception de la recommandation ou objection finale prévue à l'alinéa 4.2, le Panel d'examen chargé des aides mécaniques demandera aux parties de fournir toute information supplémentaire qu'il pourrait exiger (sous la forme que le Panel d'examen chargé des aides mécaniques jugera nécessaire), rendra sa décision sur la base des documents et communiquera à World Athletics et à l'athlète les motifs d'une telle décision.

4.3.2 Si le Panel d'examen chargé des aides mécaniques autorise l'utilisation d'une Aide mécanique par l'athlète, il peut assortir cette autorisation de conditions (par exemple, l'utilisation limitée à une aide mécanique spécifique et/ou limiter l'utilisation de cette aide mécanique à certaines épreuves/disciplines d'athlétisme). Le Panel d'examen chargé des aides mécaniques peut émettre un document officiel (tel qu'un certificat) confirmant son autorisation. Ce document peut inclure toute condition, y compris les caractéristiques techniques (dimensions, marque, etc.) de l'Aide mécanique que l'athlète est autorisé à utiliser ou, le cas échéant, la Taille maximum autorisée en position debout de l'athlète. L'athlète devra être muni de ce document lors de toute Compétition visée à laquelle il participe.

4.3.3 La décision du Panel d'examen chargé des aides mécaniques sera définitive et contraignante pour toutes les parties. Elle ne pourra être contestée que par voie d'appel, conformément à l'alinéa 7.

4.3.4 Le Panel d'examen chargé des aides mécaniques terminera son évaluation dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances du dossier et, idéalement, dans les délais fixés au présent alinéa 4. Cependant, en aucune circonstance (en particulier, indépendamment du fait que l'examen de l'autorisation soit déclenché par une demande de l'athlète ou par une enquête de World Athletics) World Athletics ou tout membre du Panel d'examen chargé des aides mécaniques ne sera responsable de tout préjudice prétendument subi par l'athlète ou toute autre personne en raison de la durée nécessaire à World Athletics ou au Panel d'examen chargé des aides mécaniques pour mener à bien son évaluation.

4.4 Un athlète ou le Chargé d'examen peut demander au Panel d'examen chargé des aides mécaniques une prolongation de tout délai prévu au présent alinéa 4 qui, à la seule appréciation du Panel d'examen chargé des aides mécaniques, sera soit accordée soit refusée.

### 5. Contrôles/enquêtes de conformité

5.1 Le Chargé d'examen peut contrôler la conformité d'un athlète avec le présent Règlement et/ou les conditions de toute autorisation délivrée à tout moment, avec ou sans préavis, que ce soit par une inspection aléatoire ou ciblée, par une évaluation de l'Aide mécanique de l'athlète (le cas échéant) par un relevé des mesures pour vérifier si la taille de l'athlète qui concourt est égale ou inférieure à sa Taille maximum autorisée en position debout (et l'athlète accepte de se conformer à toutes les demandes raisonnables à cette fin) et/ou par tout autre moyen approprié.

- 5.2 Conformément à l'alinéa 5.1, le Chargé d'examen (ou son représentant) peut demander à un officiel ou à un Juge-arbitre dûment qualifié et autorisé, lors d'une Compétition visée, d'inspecter l'Aide mécanique d'un athlète et/ou (le cas échéant) d'effectuer un relevé de mesures afin de vérifier si la taille de l'athlète qui concourt est égale ou inférieure à sa Taille maximum autorisée en position debout.
- 5.3 Lorsque, conformément à l'alinéa 4.3.2, un athlète s'est vu délivrer un certificat par le Panel d'examen chargé des aides mécaniques, il doit être prêt à produire sur demande ce certificat à tout moment pour inspection par le Chargé d'examen, tout officiel ou Juge-arbitre dûment qualifié et autorisé lors d'une Compétition visée.
- 5.4 Si les résultats d'une inspection et/ou d'un relevé de mesures conformément à l'alinéa 5.2 ne se révèlent pas probants ou si un athlète ne produit pas un certificat conformément à l'alinéa 5.3, l'utilisation par l'athlète d'une Aide mécanique lors de cette Compétition visée sera considérée comme non autorisée. L'athlète pourra participer à la Compétition visée conformément à l'alinéa 3.2.2, à condition que cette compétition ne soit ni une compétition de la Série mondiale d'athlétisme ni les Jeux olympiques, auquel cas l'athlète ne sera pas autorisé à participer.
- 5.5 En plus de sa compétence générale de contrôler le respect continu du présent Règlement et/ou les conditions de toute autorisation délivrée, le Chargé d'examen peut, en tout temps, procéder à une enquête afin de déterminer :
- 5.5.1 si un athlète qui utilise ou semble utiliser une ou plusieurs Aides mécaniques dans la Compétition visée n'est pas autorisé à le faire ;
- 5.5.2 s'il est nécessaire (en raison d'un changement de circonstances, de savoirs nouveaux, d'une expérience nouvelle ou autre) d'exiger d'un athlète qui a été initialement autorisé à utiliser une ou plusieurs Aides mécaniques conformément au présent Règlement qu'il fournisse des informations supplémentaires, qu'il subisse d'autres tests de performance et analyses par des Experts indépendants et/ou que le Panel d'examen chargé des aides mécaniques statue à nouveau sur l'autorisation ; et/ou
- 5.5.3 toute circonstance qui indique une non-conformité potentielle avec le présent Règlement et/ou toute autorisation délivrée ;

En outre, dans de tels cas, l'athlète en question doit coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de cette enquête.

- 5.6 Lorsque cela est nécessaire pour préserver l'équité de la compétition, l'intégrité de la compétition et/ou la sécurité des athlètes qui concourent, le Chargé d'examen (agissant au nom de World Athletics) peut provisoirement :
- 5.6.1 suspendre la participation de l'athlète à une compétition de la Série mondiale d'athlétisme et/ou aux Jeux olympiques ;
- 5.6.2 annuler les résultats de l'athlète de toute Compétition visée pertinente ; et/ou
- 5.6.3 annuler l'autorisation précédemment accordée à l'athlète en attendant la résolution de l'affaire ;

à condition que, dans ces dossiers, tous les efforts raisonnables soient déployés pour clôturer l'enquête dans les meilleurs délais possibles. Une telle suspension/annulation

provisoire ou annulation d'autorisation peut être contestée par voie de recours conformément à l'alinéa 7.2.1.

- 5.7 Seul le Chargé d'examen est habilité à ouvrir une enquête en vertu de l'alinéa 5.2. Il ne doit le faire qu'en toute bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, tel que (par exemple) des informations provenant de l'athlète lui-même, de la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié, ou d'un officiel ou d'un juge-arbitre d'une compétition de niveau national ou d'une Compétition visée.
- 5.8 La dignité de chaque individu doit être respectée. Toutes les formes d'abus et/ou de harcèlement sont interdites. En particulier (mais sans s'y limiter) :
- 5.8.1 Toute Personne concernée, personne et/ou entité qui fournit des informations au Chargé d'examen pour examen dans le cadre du présent Règlement est soumise à une stricte obligation : (a) de s'assurer que les informations sont exactes et complètes ; et (b) de ne pas fournir d'informations de mauvaise foi, pour harceler, stigmatiser ou léser de quelque manière que ce soit un athlète, ou à toute autre fin inappropriée. Ces informations seront traitées de manière strictement confidentielle conformément à l'alinéa 8.
- 5.8.2 Aucune stigmatisation ou discrimination inappropriée fondée sur le handicap ne sera tolérée. En particulier (mais sans s'y limiter), la persécution ou les campagnes contre les athlètes sur le simple fondement de leur apparence ou du fait qu'ils utilisent une Aide mécanique sont inacceptables. Toute conduite de ce type sera considérée comme une infraction majeure au présent Règlement.
- 5.9 S'il est établi à un quelconque moment (autrement que conformément à l'alinéa 3.2.2) qu'un athlète a participé à une Compétition visée en utilisant une Aide mécanique sans autorisation ou en outrepassant les modalités de l'autorisation délivrée, alors (sous réserve de toute autre action qui pourrait être prise) le Chargé d'examen annulera les résultats individuels obtenus par l'athlète lors de cette compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points de classement, primes ou autres récompenses attribuées à l'athlète sur la base de ces résultats.

## **6. Procédure disciplinaire**

- 6.1 Lorsque :
- 6.1.1 un athlète participe à une Compétition visée en utilisant une ou plusieurs Aides mécaniques sans y être autorisé par World Athletics (autrement que conformément à l'alinéa 3.2.2) ;
- 6.1.2 un athlète qui a été autorisé par World Athletics à participer à des Compétitions visées en utilisant une Aide mécanique participe à une Compétition visée en utilisant une Aide mécanique qui outrepassé les modalités de l'autorisation délivrée par World Athletics (autrement que conformément à l'alinéa 3.2.2) ;
- 6.1.3 un athlète qui a été autorisé par World Athletics à participer à des Compétitions visées en utilisant une Aide mécanique, et qui n'a pas renoncé à son éligibilité à participer à ces compétitions, ne coopère pas pleinement et de bonne foi dans le cadre des démarches entreprises par le Chargé

d'examen pour statuer sur le respect continu du présent Règlement et/ou le respect des modalités de l'autorisation ;

6.1.4 une Personne concernée, une autre personne ou une entité a été complice d'une infraction ou d'un manquement au présent Règlement par un athlète ;

6.1.5 une personne ou une entité a enfreint l'alinéa 5.8 ; et/ou

6.1.6 toute autre infraction ou manquement au présent Règlement a été commis.

World Athletics peut saisir l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour toute infraction potentielle au présent Règlement par une Personne concernée, une autre personne ou une entité. Toute infraction potentielle au présent Règlement par cette Personne concernée, autre personne ou entité peut constituer une infraction au Code de conduite en matière d'intégrité et faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité de l'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) et d'éventuelles poursuites en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.

6.2 Dans toute procédure disciplinaire engagée en vertu du présent alinéa 6, un athlète ne peut pas contester la validité du présent Règlement ou de toute décision prise en vertu du présent Règlement. Une telle contestation ne peut être introduite que par voie de recours ou d'appel conformément à l'alinéa 7.

6.3 Dans toute procédure disciplinaire en vertu du présent alinéa 6, les sanctions qui peuvent être imposées, en fonction de toutes les circonstances du dossier, comprendront (sans s'y limiter)

6.3.1 un avertissement et/ou un blâme quant à la conduite future ;

6.3.2 l'annulation des résultats individuels obtenus par l'athlète lors des Compétitions visées, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait de toutes les médailles, points de classement, primes ou autres récompenses attribuées à l'athlète sur la base de ces résultats ;

6.3.3 une période déterminée d'inéligibilité à participer aux Compétitions visées ;

6.3.4 un retrait ou une suspension pour une période déterminée de l'autorisation accordée à l'athlète, ou une modification de celle-ci ;

6.3.5 une amende ; et/ou

6.3.6 si l'infraction implique plus de deux membres d'une équipe représentant le pays d'une Fédération membre, ou s'il existe des infractions multiples impliquant une telle équipe, des sanctions appropriées pour l'équipe et/ou la Fédération membre (par exemple, l'annulation des résultats de l'équipe, l'imposition d'une période de suspension future pour participer aux Compétitions visées ou une amende).

## **7. Résolution des différends**

7.1 La validité du présent Règlement ne peut être contestée que par le biais d'une procédure ordinaire déposée devant le TAS et/ou dans le cadre d'un appel devant le TAS interjeté conformément à l'alinéa 7.2.

- 7.2 Les décisions suivantes (et uniquement celles-ci) prises en vertu du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un appel auprès du TAS, conformément au présent alinéa 7 :
- 7.2.1 une décision du Chargé d'examen de suspendre provisoirement un athlète de la compétition et/ou de suspendre une autorisation précédemment accordée à un athlète en vertu de l'alinéa 5.6 ; décision pouvant faire l'objet d'un appel par l'athlète, auquel cas World Athletics sera la partie défenderesse lors de l'appel ;
  - 7.2.2 une décision du Panel d'examen chargé des aides mécaniques selon laquelle l'athlète ne peut pas participer aux Compétitions visées en utilisant des Aides mécaniques ; décision pouvant faire l'objet d'un appel par l'athlète, auquel cas World Athletics sera la partie défenderesse lors de l'appel ; et
  - 7.2.3 une décision du Panel d'examen des aides mécaniques selon laquelle l'athlète peut participer aux Compétitions visées en utilisant des Aides mécaniques ; décision pouvant faire l'objet d'un appel par World Athletics, auquel cas l'athlète sera la partie défenderesse lors de l'appel.
- 7.3 Une telle contestation ou un tel appel sera mené en anglais et sera régi par les Statuts, les Règles et les Règlements (en particulier le présent Règlement), la législation monégasque s'appliquant à titre subsidiaire. En cas de conflit entre l'un des instruments précités et le *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS, les instruments précités prévaudront. Le TAS entendra et tranchera définitivement la contestation / l'appel conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS, étant entendu que dans tout appel, le demandeur en pourvoi disposera de quinze jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel pour déposer son mémoire d'appel et que l'intimé disposera de trente jours à compter de la réception du mémoire d'appel pour déposer sa réponse. Dans l'attente de cette décision, le Règlement faisant l'objet de la contestation et/ou la décision faisant l'objet de l'appel (selon le cas) resteront pleinement en vigueur, à moins que le TAS n'en décide autrement.
- 7.4 La décision du TAS sera définitive et contraignante pour toutes les parties, et aucun droit d'appel ou autre contestation de cette décision ne sera possible pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ce qui est prévu au chapitre 12 de la *Loi fédérale sur le droit international privé* (Suisse).

## 8. Confidentialité

- 8.1 Tous les cas découlant du présent Règlement, et en particulier toutes les informations sur les athlètes fournies à World Athletics en vertu du présent Règlement et tous les résultats des examens et évaluations effectués en vertu du présent Règlement, seront traités de manière strictement confidentielle en tout temps. Toutes les informations et données médicales relatives à un athlète seront traitées comme des informations personnelles sensibles et le Chargé d'examen s'assurera à tout moment qu'elles sont traitées comme telles, conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité. Ces informations ne seront pas utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent Règlement et ne seront en aucun cas divulguées à un tiers, sauf (a) si cela est strictement nécessaire pour l'application et la mise en œuvre efficaces du présent Règlement ; ou (b) si la loi l'exige.
- 8.2 World Athletics ne fera pas de commentaires publics sur les faits spécifiques à une affaire en cours (contrairement aux descriptions générales des procédures et des



recherches scientifiques) à l'exception des réponses aux commentaires publics attribués à l'athlète ou aux représentants de l'athlète.

- 8.3 Chaque membre du Panel d'examen chargé des aides mécaniques doit signer une déclaration de conflit d'intérêts et un engagement de confidentialité en rapport avec son travail en tant que membre du panel.

## **9. Coûts**

- 9.1 À l'exception des coûts de toute enquête menée, des coûts des tests requis par World Athletics et des coûts raisonnables convenus de voyage et/ou d'hébergement de l'athlète se soumettant aux tests avec un Expert indépendant requis par World Athletics, les dépenses encourues dans le cadre des demandes déposées et de l'application du présent Règlement (y compris les frais de voyage et/ou d'hébergement de leurs associés ou représentants associés aux tests et analyses requis par World Athletics) seront supportées par l'athlète concerné.

- 9.2 Les dépenses fixes du Panel d'examen chargé des aides mécaniques seront prises en charge par World Athletics.

## **10. Limitation de la responsabilité**

- 10.1 World Athletics, un membre du Panel d'examen chargé des aides mécaniques, un Membre du personnel de World Athletics, un préposé, un mandataire, un représentant ou toute autre personne impliquée dans l'application du présent Règlement ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque manière que ce soit des faits accomplis ou omis de bonne foi en relation avec l'application du présent Règlement.